

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 19 septembre 2023 à 20 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 20h, en excusant les absences de Véronique BURNOTTE et Sophie PIERARD.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout d'un point en urgence, à huis clos, relatif à la mission d'interim du Directeur financier à la commune de Bouillon.

Accord unanime des membres présents.

1. Modification du Plan général d'alignement du chemin vicinal n°1 , rue Haute-Voie de Marche à Nassogne et création d'une voirie publique.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu qu'aucune étude d'incidences n'a été demandé, au motif que :

« Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme groupé et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement , il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: création d'une voirie permettant l'implantation de 6 habitations objet d'une demande de permis d'urbanisme groupé instruite en parallèle), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Considérant que lors de la demande de permis d'urbanisation en 2012, une approche environnementale avait été réalisée ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Considérant l'accord du conseil communal en date du 28 septembre 2022 sur l'ouverture de voirie.

Considérant que le projet a été adapté et que la voirie sera du principe « partagée », le plan accepté le 28 septembre 2022 a du être adapté dans ce sens et de là, la cession gratuite pour la communale ; »

Considérant que la cession vient s'additionner à la cession adoptée au Conseil du 28 septembre 2022 ;

Vu la demande d'ouverture de voirie déposée le 02/05/2023 par PROMIMMO (le demandeur) relative à la cession gratuite à la commune; qu'elle est couplée à la demande de permis d'urbanisme groupé introduite par PROMIMMO, cadastré 1ère division section A n°1429H, 1571A, 1571B, 1571E, 1571F, 1571G, 1571H, 1571K, 1571L, 1571M et 1571N et ayant pour objet la construction de 6 habitations unifamiliales ;

Vu que le découpage cadastral provient d'un permis d'urbanisation de 17 lots (13 urbanisables) octroyé le 03 juillet 2012 et était phasé en 3 parties avec le timing suivant : « La phase I pourra débuter dès l'octroi du permis ; la phase II dans les 6 mois de la délivrance du permis et la phase III dans les deux ans de la délivrance du permis. La phase II doit suivre la phase I et la phase III ne pourra débuter que lorsque la phase II sera terminée. »

Vu que la 3^{ème} phase n'a pas été mise en œuvre, et le permis couvrant cette phase est périmé ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour remettre leur avis sur les demandes précitées:

1. **CCATM** ; que son avis avait été demandé lors de l'ouverture de voirie et réceptionné le 20/08/2022 était favorable et que celle-ci n'a pas été réinterrogé vu que le principe urbanistique et architectural sont inchangés ;
2. **Commissaire voyer** : que son avis réceptionné le 04/08/2023 est favorable sous condition et s'intitule comme suit :
« 1) La "coupe AA Route" soit revue. En effet, ce profil en travers type devrait comporte:
-types et épaisseurs des revêtements bitumineux (2 couches: 1 sous-couche + 1 couche d'usure);
-type et épaisseur de l'empierrement de fondation;
-type et épaisseur de l'empierrement de sous-fondation;
-géotextile;
-type de filet d'eau et épaisseur de sa fondation béton maigre;
-type de bordure et épaisseur de sa fondation béton maigre;
-remise sous profil des accotements en précisant le type d'apport de matériaux.
2) une coupe type de la voirie en béton est nécessaire en y indiquant:
- type et épaisseur béton;
-type et épaisseur de l'empierrement de fondation;
-type et épaisseur de l'empierrement de sous-fondation;
-géotextile;
-remise sous profil des accotements en précisant le type d'apport de matériaux.

- 3) Au niveau de la "Coupe BB Route", prévoir 1 à 2 avaloirs à placer au point bas de cette rampe d'accès en béton !
- 4) Au niveau du plan "Réseau d'égouttage":
- un profil en long pour le nouvel égout est nécessaire (y compris pour la nouvelle voirie) afin de s'assurer du raccord avec le réseau d'égouttage existant;
 - les avaloirs prévus dans la voirie sont raccordés comment? à des tuyaux d'aqueducs, à des drains de dispersions, au réseau d'égouttage,... A préciser/ dessiner sur plan !!
 - demander un avis à Idelux-Eau !»
3. **SPW-mobilité infrastructures-Département des infrastructures locales** : que son avis réceptionné le 11/07/2023 est favorable sous condition et s'intitule comme suit :
- « Mes services ont bien reçu votre courrier du 28 juin 2023 par lequel vous nous demandiez de vous transmettre un avis concernant le projet repris en objet.
- Nous remettons un avis favorable sur le projet moyennant la pose d'un signal F12b (fin de zone résidentielle) au débouché de la nouvelle voirie sur la rue Haute voie de Marche.»
4. **Service Régional d'Incendie** que son avis réceptionné le 20/07/2023 est favorable sous condition et s'intitule comme suit :
- «La demande d'avis sur plans concerne la création d'un lotissement pour la construction de 6 maisons unifamiliales.
- Le projet prévoit une mitoyenneté pour certaines d'entre elles.
- La voirie est en impasse et est à créer et à équiper.
- Une zone de rebroussement est prévue pour les véhicules d'intervention.
- Remarques :
- 1) Comme la rue est en zone à bâtir au plan de secteur et que d'autres constructions sont existantes ou potentiellement possibles aux alentours, la Zone de secours souhaite que cette rue (ou le carrefour) soit équipée d'une borne d'incendie.
- La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 (et ses addendas) concernant les ressources en eau d'extinction servira de référence.
- Pour une densité d'habitations et un risque jugés faibles, un espacement maximum de 200 m entre borne et un minimum de 20m³/h pendant 2 h nous semblent suffisants.
- 2) Les parois de séparation entre maisons mitoyennes seront EI 60 au moins.
- 3) Les maisons en elles-mêmes n'appellent pas de commentaire particulier.
- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS**
- Avis favorable conditionné au respect des remarques ci-dessus.».

RÉFÉRENTIELS D'APPLICATION ET/OU DE CONSULTATION

Les remarques reprises au présent rapport — relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser — ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application et/ou ont été consultés pour base de référence :

- Article 135 de la nouvelle loi communale ;
- Nouveau Règlement général sur les installations électriques, approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;
- Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction ;
- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses Arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017) ; en particulier :
 - o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 6.- Signalisation de sécurité et de santé, o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 3. — Prévention de l'incendie sur les lieux de travail,
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ; - Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

ANALYSE | EXPERTISE

La demande concerne un projet sur plans de construction de 6 maisons et création d'une voirie d'accès. Les maisons sont de type unifamilial et n'appellent pas de remarque.

La voirie d'accès en impasse avait fait l'objet d'une demande d'information préalable pour laquelle les renseignements suivants avaient été donnés :

« De manière générale, les prescriptions en matière de chemins d'accès et voiries que nous demandons sont (extrait de l'AR du 7 juillet 1994 « Normes de base ») :

- largeur libre minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ;
- hauteur libre minimale : 4 m ;
- pente maximale : 6 % ;

- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

Les 4 m de largeur libre correspondent à un gabarit libre de tout obstacle.

Mais cela s'applique surtout sur la zone de stationnement des véhicules d'intervention pour l'intervention proprement dite à proximité d'un bâtiment.

S'il s'agit seulement de transit (sans nécessiter de stationnement devant un bâtiment) 3,35 m doivent permettre le passage des véhicules type bus, camions (dont ceux d'intervention) sans difficulté.

Dans les impasses, une possibilité de demi-tour doit être aménagée (zone s'inscrivant dans un carré de 15 x 15 m environ) à l'extrémité, sur la voie publique et/ou en zone de cour ouverte. »

Or, dans le projet qui nous est présenté, une haie est implantée dans la zone de retournement, ce qui en compromet l'intérêt et l'efficacité. Cette zone de retournement devrait donc être aménagée en cour ouverte accessible et sans obstacle.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

Avis favorable conditionné au respect des mesures ci-dessus.

Avis de la Zone de secours :

b) Favorable sous conditions »

Vu que les plans doivent être adaptés suivant l'avis du Commissaire Voyer et qu'un dossier technique devra nous être fourni avant l'octroi du permis groupé ;

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 05/07/2023 au 06/09/2023 ;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête qui indique :

« Après avoir constaté que la publicité voulue a été donnée à cette demande, quel'avis y relatif est resté affiché du 28/06/2023 au 06/09/2023;

Que le dépôt du dossier au bureau communal s'est fait pendant la durée de l'enquête ;

- aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée contre ce projet »

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er. D'autoriser la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 283.78m² à incorporer dans la future zone de voirie du domaine public, permettant l'accès au domaine public des lots 1 à 6;

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et à la fonctionnaire déléguée.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

2. Situation de caisse du directeur financier en date du 31 mars 2023 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quiryne, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 06/09/2023,
Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du directeur financier en date du 31 mars 2023 établissant une encaisse, soit un total des comptes financiers de la classe 5, de 4.713.732,19 €

3. Situation de caisse du directeur financier en date du 30 juin 2023 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quiryne, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 06/09/2023,
Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du directeur financier en date du 30 juin 2023 établissant une encaisse, soit un total des comptes financiers de la classe 5, de 4.161.550,93€.

4. Achat de parcelles appartenant à la "Famennoise" au lieu-dit "Les Clusères" à Nassogne: Réactualisation de l'estimation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public« *La cession de terrains autres que ceux visés à l'article 11 du présent arrêté est proposée en priorité à la Société wallonne, aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes compétents sur la commune où le terrain est situé, la décision étant motivée au regard de l'intérêt général. L'affectation publique du terrain est imposée pendant dix ans dans l'acte de cession.* » ;

Vu le courrier de la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » du 16 juillet 2020, reçu le 22 juillet 2020, proposant à la commune de lui vendre de gré à gré ses parcelles sises à Nassogne, 1^{ère} division, Section A, n°955^c (86a 40ca), n°955^d (46a 42ca), n°955^e (58ca), soit un total de 1ha 33a 40ca,

Vu le §2 de l'article 12 de l'Arrêté repris ci-dessus : « *A défaut pour la Société wallonne, un pouvoir local ou une régie autonome d'avoir marqué son accord sur l'acquisition du terrain visé au § 1er dans les trois mois de la proposition, la cession du terrain est proposée à toute personne physique ou morale, de droit privé, qui aura remis la meilleure offre après mise en concurrence sur la base de mesures de publicité adéquates arrêtées par la société, sans que les conditions de revenus ou de non propriété ne soient requises* » ;

Vu que ces parcelles joignent un terrain privé communal et sont situées en zone constructible ;

Vu que ces parcelles avaient été estimées en 2020 à 135.000,00 € selon le rapport d'expertise dressé par la SPRL Géo-Expert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 décidant d'exercer son droit de préférence, prévu par l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public et d'acheter à la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » le terrain, sis au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne, Division 1 / Section A n°955^c (86a 40ca), n°955^d (46a 42ca), soit un total de 1ha 31a 02ca pour la somme de 135.000,00 €;

Attendu que l'estimation est valable 12 mois et que donc une nouvelle estimation a du être sollicitée;

Vu le marché public en cours avec le Notaire Jacquet dans le cadre de l'estimation et la vente de biens;

Vu l'estimation de Maître Jacquet du 24 juillet 2023 pour un montant de 150.000€ en vente de gré à gré et à 110.000€ en vente publique;

Considérant l'approbation du nouveau montant par le Conseil d'administration de la Famennoise en date du 28 août 2023;

Considérant que la dépense sera inscrite au budget lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2023,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'exercer son droit de préférence, prévu par l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public et d'acheter à la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » le terrain, sis au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne, Division 1 / Section A n°955° (86a 40ca), n°955^d (46a 42ca), soit un total de 1ha 31a 02ca pour la somme de 150.000,00 €

Art. 2 : La commune confirme l'affectation publique du terrain pour une période de dix ans.

Art. 3 : La dépense sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire.

5. Rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°597 relatif au marché "Rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7903/723-54 (n° de projet 20230015) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2023,

Par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°597 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7903/723-54 (n° de projet 20230015).

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christlne BREDA ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.

S'est ABSTENU: Bruno HUBERTY.

QUESTIONS.

Philippe PIRLOT demande quelle suite a été donnée à la question posée lors du dernier conseil concernant l'éclairage devant la crèche de Masbourg.

La Présidente du CPAS Florence ARRESTIER indique que, dès le lendemain, une visite des lieux a été réalisée.

Philippe PIRLOT demande quel est le planning par rapport aux travaux à la Rue de Marche et le remplacement des canalisations qui prend énormément de temps.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la période de congé ainsi que des interventions autres au niveau du service des eaux n'ont pas permis d'avancer comme prévu mais que maintenant le réseau est fonctionnel et que certains travaux de finition restent à effectuer et que tout cela va se terminer d'un moment à l'autre.

Philippe PIRLOT demande si c'est normal que des parents reçoivent actuellement une facture pour des repas de 2020.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'un courrier a été adressé aux parents pour expliquer la situation, résultant d'une modification à l'époque quant au système de facturation scolaire, passant d'un système "papier" à un système "électronique".

Bruno HUBERTY demande si la taque en fonte qui a été remise pour le réseau d'égouttage dans la Grand Rue à Bande est cassée.

L'Echevin Marcel DAVID indique que tout sera fait.

Philippe LEFEBVRE demande au Directeur général quand les conseillers seront invités aux Noces d'Or. Le Bourgmestre répond que les conseillers sont invités à cette cérémonie qui se déroulera le 29 octobre prochain et que l'invitation venant du Directeur général partira rapidement.

La séance publique est levée à 20h37.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

